



Conseil d'Etat
Staatsrat
CP 478, 1951 Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2022.00015

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Bern



Date

19 JAN. 2022

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les épizooties

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 4 octobre 2021 relative à la procédure de consultation citée en marge.

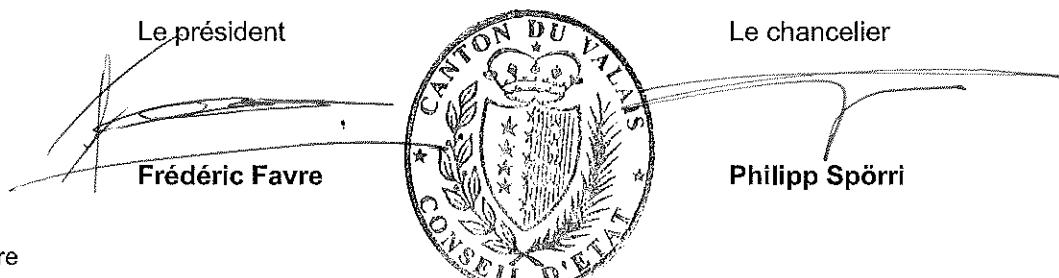
Le Gouvernement valaisan a pris connaissance de ce projet de modification de l'ordonnance sur les épizooties ainsi que des adaptations prévues au droit européen.

Le Valais salue tout particulièrement l'introduction prévue d'une possibilité de dérogation qui permettrait d'épargner les races autochtones comme la Race d'Hérens ou le mouton nez noir du Valais en cas d'épidémie hautement contagieuse. Une telle exception est particulièrement importante pour notre canton et son patrimoine, car le cheptel de nos races autochtones n'est en effet pas d'une taille suffisante pour supporter une élimination massive d'animaux en cas d'épidémie sans que sa survie ne soit menacée.

Pour le reste, si nous pouvons globalement approuver les modifications proposées, leur proportionnalité et leurs conséquences pratiques doivent être soigneusement évaluées en regard de l'alignement au droit européen nécessaire à un maintien d'échanges économiques fructueux avec nos partenaires européens. Les remarques et propositions détaillées figurent dans le formulaire annexé.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat



Annexe formulaire
Copie à vernehmlassungen@blv.admin.ch



Place de la Planta 3, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04



**Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties
(du 4 octobre 2021 au 31 janvier 2022)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat du Valais

Sigle entreprise / organisation / service : DSSC / SCAV- Ovet

Adresse, lieu : Pré d'Amédée 2, 1950 Sion

Interlocuteur : Kirchmeier Eric

Téléphone : 027 606 74 50

Courriel : eric.kirchmeier@admin.vs.ch

Date : 03 janvier 2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 31 janvier 2022 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@bvl.admin.ch

1 Remarques générales

Le canton du Valais salue les efforts entrepris pour viser une harmonisation avec la législation de l'UE en matière de santé animale afin de maintenir l'équivalence de la législation dans l'espace vétérinaire commun Suisse-UE, nécessaire aux échanges économiques internationaux qui sont importants pour notre économie.

Dans le cadre de cette révision, nous approuvons tout particulièrement la possibilité de dérogation en vertu de l'Art. 85 modifié, qui permettrait en cas d'épidémie hautement contagieuse d'épargner nos races autochtones comme la Race d'Hérens ou les moutons Nez-noirs, considérées comme de possibles exceptions à une obligation d'élimination. L'introduction d'une telle exception est particulièrement importante pour le canton du Valais car elle permettrait de sauvegarder ces races dont le cheptel est si petit qu'une élimination massive d'animaux en cas d'épidémie menacerait directement la survie de la race.

Si l'introduction d'une obligation d'identification des camélidés s'avère nécessaire à l'équivalence de notre législation avec celle de l'UE, les animaux de ces espèces devraient alors aussi être enregistrés dans le BDTA, car les modifications dans le domaine de la traçabilité des animaux doivent viser à une uniformisation des prescriptions concernant les différentes espèces d'animaux. De plus, une telle modification devrait faire l'objet d'une campagne d'information des détenteurs d'animaux au niveau fédéral.

L'impact en matière d'exécution doit être soigneusement examiné lors de modification de la classification d'une épidémie, afin d'en évaluer la proportionnalité. Le maintien des possibilités CH d'exportation d'animaux et des produits animaux est certes de première importance, mais il convient d'évaluer dans quelle mesure l'alignement sur la législation de l'UE est nécessaire pour atteindre cet objectif. C'est la raison pour laquelle il faut s'interroger sérieusement sur les adaptations envisagées, d'autant plus que certaines d'entre elles n'ont pas été appliquées de la même manière pour toutes épidémies traitées par la législation communautaire : si les modifications proposées en relation avec la catégorisation d'agents pathogènes dans un but d'harmonisation des législations doivent en principe être saluées, les raisons des différences de classification CH-UE subsistantes devraient être clairement explicitées. Il doit notamment apparaître si une modification est proposée pour s'inspirer de la législation de l'UE ou pour d'autres raisons.

Même si l'imposition d'un séquestre renforcé en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine classique ou africaine nous semble excessive, l'harmonisation avec la législation européenne ne permet pas de l'éviter. C'est pourquoi les dérogations prévues à l'article 90a nous paraissent d'autant plus importantes. L'extension de la collecte de données dans le secteur de l'aquaculture doit être strictement limitée aux grandes exploitations aquacoles, et l'extension de la surveillance des avortements en ce qui concerne les différentes espèces de brucellose doit également être remise en question.

Nous soutenons le principe d'un élargissement des laboratoires de référence pour les maladies animales hautement contagieuses.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, let. b, c et q à s Art. 3, let. n Art. 4, let. h bis et q Art. 5, let. a, a bis, f à g bis, m, o à q, w et y	<ul style="list-style-type: none"> – Le classement supplémentaire des trois maladies des poissons parmi les maladies hautement contagieuses ne semble pas proportionné, notamment parce qu'il s'agit de maladies exotiques, même si elles figurent dans la législation européenne. Il faudrait au moins vérifier si l'absence d'inscription de ces maladies n'aurait pas de conséquences négatives pour les exportations. – D'une manière générale, il convient de clarifier l'effet que la non-inscription sur la liste de la catégorie D de l'UE aurait sur le commerce international, en particulier sur la délivrance des certificats TRACES certifiant le statut indemne d'épidiootie. A l'inverse, la fièvre catarrcale ovine est un exemple d'épidiootie qui est actuellement plus combattue pour des raisons d'équivalence du droit que pour des raisons médicales ; il conviendrait donc d'examiner si sa dé- classification pourrait être envisagée sans conséquences économiques majeures. <p>Globalement, toute modification ou nouvelle classification doit se fonder sur la nécessité de soutenir les détenteurs d'animaux par l'Etat et sur les dépenses éventuelles qu'entraînera l'application de la loi. Ce principe n'apparaît ici pas clairement.</p>	<p>Révision générale de la reclassification et nouvelle répartition</p> <p>De manière générale, chaque maladie responsable d'épidiootie figurant dans les différents articles de l'ordonnance devrait être précisée par le nom latin de l'agent infectieux la concernant.</p> <p>La classification des épizooties doit être revue à moyen terme par une révision totale de l'OFE</p>
Art. 11a al. 1	<p>La nécessité d'introduire une obligation de marquage des camélidés doit être soigneusement examinée en regard des adaptations réellement indispensables au droit européen sous peine de pénaliser les échanges économiques, et également par rapport au faible nombre d'animaux de cette espèce concernés.</p> <p>Une obligation générale d'identification individuelle des camélidés ne pourrait être soutenue que si cette dernière s'avère indispensable pour la raison précitée, et seulement si elle vise les animaux de tous âges (donc pas uniquement les nouveau-nés, mais aussi pour les animaux adultes), assortie d'un délai. L'art. 10, al. 3, lettre C, de l'OFE en vigueur stipule uniquement que les autres animaux bioniqués doivent être identifiés au plus tard 30 jours après</p>	

	<p>leur naissance. C'est pourquoi, par analogie avec l'introduction de la nouvelle identification des ovins, il conviendrait de préciser un délai pour l'obligation de marquage électronique avec une date limite à laquelle tous les camélidés doivent être identifiés.</p> <p>La modification envisagée prévoit l'identification des camélidés au moyen d'une puce électronique et la mention de son numéro sur les documents d'accompagnement lors de déplacements de l'animal, mais la puce électronique ne serait pas enregistrée. Ainsi, ni la traçabilité des déplacements, ni celle de la mort des animaux ne seraient garanties, ce qui n'apporterait aucun gain en information par rapport à la situation actuelle, en cas d'épizootie. A juste titre, de nombreux propriétaires d'animaux ne comprendraient donc pas l'introduction d'une telle mesure.</p> <p>Dans le cadre du nouveau concept de trafic des animaux, la question de l'enregistrement des camélidés dans le BDTA et de l'utilisation uniforme du document d'accompagnement pour toutes les espèces animales doit être clarifiée et, si nécessaire, réadaptée.</p>	<p>A l'alinéa 1 il conviendrait de préciser « gibier d'élevage » au lieu de gibier</p> <p>La formulation de l'art. 11, al. 2, n'est pas claire quant aux professions autorisées à pratiquer le marquage; cela doit être formulé plus clairement.</p>	<p>Biffer la let. e)</p> <p>Le relevé des données ne doit être effectué qu'en cas de nécessité (d'épizootie).</p>	<p>Préciser la définition de l'exploitation aquacole de l'art 10 obs 48.</p>
Art. 21, al. 1, let. e	<p>La description et le relevé des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement représenterait un travail très conséquent et ne devraient être effectués que si cela est vraiment nécessaire (en cas d'épizootie par exemple). La formulation est trop vague et ne permet pas un contrôle uniforme.</p> <p>Est-ce qu'une exploitation aquacole désigne une pisciculture de production commerciale uniquement ou comprend également une pisciculture destinée au repeuplement piscicole de cours d'eau et de lacs ?</p>	<p>Les données ne doivent être collectées que dans les exploitations dont la production annuelle est supérieure à 500 kg de poisson, si celles-ci relèvent simultanément des dispositions a, b. ou d. selon l'art. 23. al. 1.</p>	<p>L'art. 22 doit être destiné aux grandes exploitations aquacoles et commerciales mentionnées. Ceci doit être coordonné avec les spécifications de l'OPAn.</p>	
Art. 22, al. 2				

	Nous partons du principe que les exigences de l'OMéDV (Art. 26, 28, 29) en ce qui concerne les MédV, ainsi que de l'OPPr (Art. 5 Par. 1 Lettre a) en ce qui concerne les biocides doivent être respectées. Il n'est donc pas nécessaire de rappeler ces prescriptions ici.	Le paragraphe 2 doit être laissé tel qu'il est dans le OFE actuelle. Les ajouts sont à supprimer.
	La raison pour laquelle l'obligation de présenter les documents à l'inspection de la pêche sur demande a été abandonnée ici, n'est pas claire. Cet article doit être maintenu.	Maintenir le contrôle de la pêche
Art. 54 al. 1	Les centres de stockage sont souvent des petites structures. La direction technique du vétérinaire n'apporte pas de plus-value, vu que dans ces petites structures, il n'est pas possible de recruter des spécialistes.	Renoncer à la direction vétérinaire dans les petites structures.
Art. 75	L'indemnisation dans le cadre de l'estimation officielle n'est définie que pour les piscicultures, mais pas pour les autres établissements d'aquaculture.	Compléter le tableau avec les données nécessaires à l'évaluation des autres espèces détenues en aquaculture.
Art. 76b	Si on comprend la nécessité de décrire le processus de facturation, est-il indispensable de le faire dans un tel détail ? Pourquoi nommer explicitement l'office de gestion de la SVS ? Si le mandat est confié à une autre entité, cela rend nécessaire une modification de l'ordonnance.	Utiliser une formulation générique
Art. 85 al. 2ter	Les mesures qui excluent tous les risques n'existeront probablement jamais. En outre, la mise à mort et l'élimination des animaux comportent également un certain risque de contamination.	...si les mesures prises permettent d'éviter la propagation à d'autres animaux
	La possibilité de dérogation de l'Art. 85, al. 1, 2ter est particulièrement importante pour le canton du Valais car elle permettrait de sauvegarder nos races autochtones dont le cheptel est si petit qu'une élimination massive d'animaux en cas d'épidémie menacerait directement la survie de la race.	Maintenir cette possibilité importante pour le patrimoine
Art. 88a	Une zone tampon supplémentaire pour toutes les épidémies hautement contagieuses n'est pas acceptable. La création de telles zones tampons est une complication inutile et sera source de confusion. Les zones actuellement possibles sont suffisantes pour une lutte ciblée contre les épidémies.	L'extension éventuelle de la zone de surveillance doit être envisagée en lieu et place de la création d'une nouvelle zone tampon.

	<p>Dans le cas d'une révision totale de l'OFE, l'alternative aux zones tampons doit être discutée en termes de compartimentation (conformément à l'OIE 4.4.1).</p> <p>D'une manière générale, le processus et les responsabilités pour la mise en place de zones ainsi que l'édition de dispositions dans ces zones doivent être fondamentalement reconstruites et réglées de manière uniforme lors d'une prochaine révision de l'OFE.</p> <p>Proposition :</p> <p>Nous proposons que les cantons et l'OSAV déterminent ensemble l'emplacement des zones, et que l'OSAV fixe ensuite ces zones et les mesures prévues dans ces dernières au moyen d'ordonnances fédérales.</p>	Clarifier le processus de qui fait quoi.
Art 90a	<p>Si l'on arrive à comprendre le bien fondé de l'interdiction, son spectre est trop large. On doit impérativement préciser l'étendue pour que cela soit contrôlable.</p>	Les denrées alimentaires d'origine animale produits dans la zone de protection (...), ne peuvent être emportées hors de la zone de protection.
Art. 94, al. 5	<p>On ne voit pas l'utilité d'instaurer des zones tampons si on y applique les mêmes mesures que dans la zone de surveillance. On crée une zone supplémentaire, qui ne peut qu'amener des confusions.</p>	Supprimer le passage de texte correspondant avec les zones tampons
Art. 106, al. 1 et 2	<p>Les animaux de l'espèce bovine doit être modifié/précisé, car l'espèce bovine n'est pas une espèce</p>	utiliser le terme bovidés ou les bovins ou une autre formulation plus précise. Egalement à l'art. 166.
Art. 121 al. 2 let. 2bis	<p>« D'entente avec les autres autorités cantonales, le vétérinaire cantonal peut prendre dans les régions de contrôle et d'observation les mesures temporaires suivantes » ... Pourquoi l'expression "après consultation" n'est-elle pas utilisée ici aussi, comme elle est formulée au paragraphe 2(a), cela apporterait plus de clarté. Que signifie "détermine", "ordonne", « prend les mesures » ? Quelle est la différence ?</p> <p>La réglementation sur la zone restreinte initiale est manquante.</p>	<p>...Après consultation des autres autorités cantonales, (...)</p> <p>Clarifier la formulation</p>
Art. 123, al. 1bis, let. b	<p>1bis La maladie de Newcastle n'est pas causée par les anticorps.</p>	b. ...déttection d'anticorps contre le paramyxovirus aviaire de type 1.

Art. 129 let. 3	Extension des espèces de Brucella à examiner : sont-elles vraiment nécessaires si nous sommes libres en ce qui concerne l'hôte principal respectif et que <i>Brucella melitensis</i> est même activement surveillé dans un programme de surveillance ?	
Art. 152	Problème rédactionnel.	...jusqu'à la levée du séquestre. En cas de confirmation du cas, la reconnaissance officielle est retirée.
Art. 238a let. 1 bis	Il convient de préciser que les jeunes animaux peuvent/doivent être abattus même sans test de diagnostic. Simon, les propriétaires d'animaux voudront obtenir un résultat positif ou « tester gratuitement » les animaux.	
Art. 279 let. c et d	Le genre <i>Penaeus</i> est listé comme sensible. Il semble que cette dénomination est désormais obsolète. L'espèce <i>Litopenaeus</i> , fréquemment détenue (et sensible aux deux maladies) en fait-il toujours partie ? Les noms de genre peuvent changer rapidement, ne peuvent-ils pas être spécifiés dans les instructions techniques ?	Clarifier la catégorisation des espèces. Ces dernières doivent-elles vraiment être précisées dans l'OFE ?
Art. 291	Les mycoplasmoses chez les poulets et les dindes, les infections à <i>S. pullorum</i> , <i>S. gallinarum</i> et <i>S. arizona</i> chez les volailles sont de nouveaux agents pathogènes à surveiller. Par analogie avec les art. 255 et 257, il faut définir pour quels domaines ou types d'élevage cette obligation de surveillance s'applique. Le service et les laboratoires vétérinaires ne devraient pas avoir à traiter des infections dans de très petites exploitations et des types d'élevage non pertinents du point de vue épidémiologique, d'autant plus que les agents pathogènes n'ont pas de potentiel zoonotique.	Définition précise des types d'élevage où ces agents pathogènes sont considérés comme une maladie à surveiller.